

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°995

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 13 au 19 janvier 2023

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)
[Du côté de la DBF](#)

A LA UNE

Couple de même sexe / Reconnaissance et protection juridique / Obligation positive / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

Le refus de la Fédération de Russie de reconnaître et de protéger juridiquement les couples de même sexe constitue une violation de l'article 8 de la Convention (17 janvier)
Arrêt Fedotova e.a. c. Russie (Grande chambre), requêtes n°40792/10, n°30538/14 et n°43439/10

La Cour EDH souligne que permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection juridiques sert incontestablement les valeurs de pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture en ce qu'elles confèrent une légitimité à ces couples et favorisent leur inclusion dans la société, sans égard à l'orientation sexuelle des personnes qui la composent. Elle ajoute que la société démocratique au sens de la Convention rejette toutes stigmatisations fondées sur l'orientation sexuelle, celle-ci ayant pour socle l'égale dignité des individus et qu'elle se nourrit de la diversité qu'elle perçoit comme une richesse et non comme une menace. Ainsi, la Cour EDH rappelle qu'il ressort de sa jurisprudence que l'article 8 doit être interprété comme imposant, à un Etat partie, la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe par la mise en place d'un cadre juridique spécifique. Cette position est également consolidée par les positions convergentes de plusieurs organes internationaux. En l'espèce, elle observe que le droit russe ne prévoit aucune possibilité de reconnaissance juridique des couples de même sexe, indépendamment de la forme que cette reconnaissance revêt et que l'Etat n'a pas l'intention de modifier son droit interne. La Cour EDH écarte l'argument du gouvernement selon lequel la majorité des Russes désapprouvent l'homosexualité, en réaffirmant que la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

ENTRETIENS EUROPEENS

10 MARS 2023 LYON

« Le RGPD 5 ans après : Clés de compréhension »



10 MARS 2023

LYON

9H00 - 17H30

en partenariat avec



EDARA

Ordre des Avocats

Ordre des Avocats



Ordre des Avocats

Qualité

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)
[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Accord de stabilisation et d'association / Organe des régulateurs européens des communications électroniques (« ORECE ») / Kosovo / Notion d'« Etat tiers » / Compétence de la Commission / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La décision par laquelle la Commission européenne avait admis la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'ORECE est annulée, faute de compétence pour l'adopter (17 janvier)

Arrêt Espagne c. Commission (Grande chambre), aff. [C-632/20 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant rejeté un recours en annulation, la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans un 1^{er} temps, que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la notion de « pays tiers » n'est pas équivalente à celle d'« Etat tiers », puisque les différentes versions linguistiques des traités n'amènent pas à conclure qu'il existe une différence de signification entre ces termes. Elle ajoute que le Kosovo peut être assimilé à un « pays tiers » au sens du [règlement \(UE\) 2018/1971](#), contrairement à ce que soutenait l'Espagne dans son recours visant à annuler la décision de la Commission. Dans un 2nd temps, la Cour estime que le Tribunal a également commis une erreur de droit en énonçant que l'ORECE ou l'Office de l'ORECE n'ont pas compétence pour établir des arrangements de travail applicables à la participation des autorités de régulation nationale des pays tiers. Elle ajoute que la Commission ne possède qu'une fonction de contrôle en la matière. En raison de cette erreur, la Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission qui n'était pas compétente pour l'adopter. Cependant, en attendant l'entrée en vigueur d'éventuels nouveaux arrangements de travail conclus entre l'ORECE, l'Office de l'ORECE et l'autorité de régulation nationale du Kosovo, les effets de la décision de la Commission sont maintenus, pour un délai ne pouvant dépasser 6 mois. (LT)

Semences / Produits phytopharmaceutiques / Néonicotinoïdes / Mise sur le marché / Protection phytosanitaire / Protection de la santé des animaux / Arrêt de la Cour

Les réglementations de l'Union européenne interdisant expressément la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ne peuvent faire l'objet de dérogations par les Etats membres (19 janvier)

Arrêt Pesticide Action Network Europe e.a., aff. [C-162/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 53 §1 du [règlement \(CE\) 1107/2009](#) permet aux Etats membres d'autoriser, dans des circonstances exceptionnelles, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant des substances non-couvertes par un règlement d'approbation permettant à une substance d'être autorisée à la mise sur le marché pour un type de produit donné. Cependant, elle considère que les Etats membres ne peuvent pas déroger aux réglementations de l'Union interdisant expressément la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de tels produits. La Cour indique qu'une telle interprétation s'explique par le fait que ledit règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement et qu'il se fonde également sur le principe de précaution. Elle ajoute que des mesures visant à restreindre ou interdire l'utilisation et/ou la vente de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cette utilisation dans un Etat membre sont immédiatement prises lorsque 2 éléments sont réunis, à savoir qu'il y ait de réelles préoccupations selon lesquelles ces semences sont susceptibles de présenter un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement et qu'un tel risque ne peut être contenu de manière satisfaisante à l'aide de mesures prises par le ou les Etats membres concernés. (LT)

France / Aides d'Etat / Opérateur ferroviaire / Enquête de la Commission

La Commission européenne émet des craintes quant à la compatibilité des mesures de soutien en faveur de Fret SNCF aux règles de l'Union en matière d'aides d'Etat (18 janvier)

[Communiqué de presse](#)

La filiale de l'opérateur ferroviaire français SNCF SA, constamment déficitaire, a bénéficié de mesures de soutien pendant la période 2007-2019. Le budget de ces mesures est estimé entre 4 et 4,3 milliards d'euros pour les avances de trésoreries, 5,3 milliards d'euros pour l'annulation de la dette financière, et 170 millions d'euros pour l'injection de capital. Les parties et tiers intéressés ont désormais la possibilité de faire part de leurs observations. (LA)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Distribution / Clauses d'exclusivité / Pratiques d'éviction / Arrêt de la Cour

Les clauses d'exclusivité contenues dans un contrat de distribution doivent être en mesure de produire des effets d'éviction pour caractériser un abus de position dominante (19 janvier)

Arrêt Unilever Italia Mkt. Operations, aff. [C-680/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne est amenée à se prononcer sur la charge de la preuve reposant sur une autorité de concurrence face à des clauses d'exclusivité insérées dans des contrats de distribution. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que les agissements abusifs d'entreprises faisant partie du réseau de distribution de l'entreprise dominante peuvent être imputés à cette dernière, dès lors qu'ils résultent d'une politique commerciale décidée par celle-ci et mise en œuvre par l'intermédiaire du réseau. Dans un 2^{ème} temps, elle rappelle qu'en principe, le comportement d'une entreprise dominante ayant eu pour effet des pratiques d'éviction peut être de nature à établir

un abus de cette position dominante. La Cour précise néanmoins qu'il suffit, pour l'autorité de concurrence, de démontrer que le comportement de l'entreprise dominante avait, en l'espèce, uniquement la capacité de restreindre la concurrence, même si cela n'a pas été effectivement le cas, ce dont il doit résulter d'éléments de preuve tangibles. Dans un 3^{ème} temps, la Cour rappelle que l'autorité de concurrence est tenue à cet égard d'examiner tout élément de preuve apporté par l'entreprise dominante susceptible d'établir l'absence de capacité à produire des effets d'éviction ou de les justifier. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration DEUTSCHE TELEKOM / ORANGE / TELEFONICA / VODAFONE (13 janvier) (MC)

DROITS FONDAMENTAUX

Absence d'enquête effective et approfondie / Opération antiterroriste / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

L'absence d'enquête effective et approfondie sur les circonstances de l'opération d'arrestation antiterroriste ayant causé la mort d'une personne est une violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural (19 janvier)

Arrêt Machalikashvili e.a c. Géorgie, requête n°[32245/19](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate plusieurs lacunes dans la procédure, en particulier l'enquête initiale conduite pour enquêter sur les circonstances de l'opération d'arrestation. Elle note des manquements dans la manière dont des éléments de preuve importants ont été recueillis et traités, un examen superficiel de la phase de planification et de contrôle de l'opération, le retard de 20 mois dans l'audition des agents impliqués et le refus d'octroi de la qualité de victime au père de la personne décédée, ce qui a empêché la famille de faire appel de la décision par laquelle le parquet avait clos l'enquête. Dès lors, la Cour EDH considère que les autorités n'ont pas satisfait aux exigences d'une enquête effective et approfondie, contrairement à ce qui est prescrit par la Convention. Dans un 2nd temps, elle note que le proche des requérants soupçonné d'apporter un soutien matériel à un groupe associé à l'Etat islamique est décédé à l'hôpital après avoir été abattu alors qu'il aurait tenté de faire exploser une grenade au cours de l'arrestation. Or, la Cour EDH juge qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il est décédé dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat. Partant, elle conclut à la violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural et à la non-violation dudit article sous son volet matériel. (CF)

Commentaires homophobes publiés en ligne / Abandon d'enquête / Droit à un recours effectif / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La réouverture d'une enquête pour propos homophobes par les autorités lituaniennes démontre un changement dans la répression de ces délits, même si elle n'aboutit pas à une condamnation, et ne constitue pas une violation de l'article 13 de la Convention (17 janvier)

Arrêt Valaitis c. Lituanie, requête n°[39375/19](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 13 de la Convention exige la mise en place, par les autorités nationales, d'un recours interne apte à traiter le fond du grief et d'accorder une réparation appropriée. En l'espèce, la Lituanie avait déjà été condamnée dans une affaire très similaire pour violation de cet article car les requérants s'étaient vu priver de toute voie de recours effective pour demander réparation à la suite de propos discriminatoires. Cependant, elle relève que depuis le prononcé de cet arrêt, les juridictions lituaniennes ont réexaminé de nombreuses décisions procédurales en la matière, que de nouvelles mesures multiformes ont été prises et qu'il existe désormais, à tous les niveaux de juridictions, un recours interne effectif pour connaître des plaintes pour homophobie. Toutefois, dans un 2nd temps, la Cour EDH précise que l'obligation qui incombe aux Etats de mener une procédure effective est une obligation de moyens et non de résultat. Dès lors, le fait que la réouverture des enquêtes n'ait pas abouti à une condamnation ne peut pas être un motif pour conclure à leur ineffectivité. En effet, elle souligne le changement d'attitude clair et positif dans la répression des discours de haine contre les minorités sexuelles et qu'aucune attitude discriminatoire des autorités lituaniennes n'a été constatée pendant l'enquête. Partant, la Cour EDH juge que les autorités ont tiré les conclusions nécessaires de l'arrêt précédent et conclut à la non-violation de l'article 13 de la Convention. (MC)

France / Assignation à résidence / Etat d'urgence / Liberté de circulation / Non-violation / Arrêt de la CEDH

L'assignation à résidence préventive d'un islamiste radicalisé durant 13 mois lors de l'état d'urgence à la suite des attentats terroristes, entourée de garanties procédurales suffisantes, n'est pas contraire à la Convention (19 janvier)

Arrêt Pagerie c. France, requête n°[24203/16](#)

A titre liminaire, la Cour EDH souligne qu'il lui revient de tenir compte du contexte particulier dans lequel s'inscrit l'affaire, marqué par la vague d'attentats terroristes commise sur le territoire français à compter de 2015. A cet égard, elle rappelle que la Convention impose aux Etats de concilier la protection de la population avec la garantie effective des droits protégés. La Cour EDH considère tout d'abord que la loi du 3 avril 1955 qui constitue la base légale de l'assignation à résidence est une législation d'exception qui prévoit des garanties adaptées contre les risques d'abus et d'arbitraire. Afin d'évaluer la nécessité de l'ingérence litigieuse, elle observe ensuite que le ministère de l'Intérieur s'est fondé sur un ensemble d'éléments permettant de caractériser un comportement de nature à susciter des raisons sérieuses de penser qu'il constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, dans une perspective de prévention du passage à l'acte terroriste. En outre, la Cour EDH constate que la nécessité de l'assignation à résidence a été réétudiée à 8 reprises par le ministère de l'Intérieur et que l'ensemble des mesures de décisions administratives prises à son encontre ont fait l'objet d'un contrôle juridictionnel avec des garanties procédurales appropriées. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole n°4. (CF)

Protection des détenus / Préparation insuffisante de policiers face à un incendie / Enquête inefficace / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

Les lacunes dans la surveillance et la fouille de migrants illégaux détenus dans un centre de rétention dans lequel s'est déclaré un incendie n'ont pas permis de protéger suffisamment leur droit à la vie (17 janvier)

Arrêt Daraibou c. Croatie, requête n°84523/17

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 2 est l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention et qu'il enjoint aux Etats de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder la vie des personnes. En l'espèce, elle observe qu'il y a eu de graves manquements dans la fouille et la surveillance des détenus. En effet, la police est censée prendre certaines précautions élémentaires pour minimiser les risques d'accidents graves à l'égard des personnes placées sous sa garde. Dès lors, les autorités n'ont pas offert une protection suffisante et raisonnable de la vie des personnes détenues. Dans un 2nd temps, la Cour EDH précise qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, lorsque des vies ont été perdues dans des circonstances susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, celui-ci doit assurer par tous les moyens une réponse adéquate afin que toute violation du droit à la vie soit réprimée et sanctionnée. Or, même si l'enquête a démarré rapidement, certaines questions sont restées sans réponse et aucune démarche n'a été faite pour rechercher les lacunes institutionnelles afin d'éviter qu'un tel accident se reproduise. Partant, la Cour EDH conclut à la double violation de l'article 2 de la Convention, sous son volet matériel et procédural. (MC)

Sanction disciplinaire à l'égard d'un juge / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un juge soupçonné d'immixtion dans l'activité d'un autre juge et le contrôle juridictionnel subséquent ont respecté les exigences du droit à un procès équitable (17 janvier)

Arrêt Cotoră c. Roumanie, requête n°30745/18

La Cour EDH est amenée à examiner la conformité à l'article 6 §1 de la Convention de la procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge devant le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») et vérifier si le contrôle opéré par la juridiction roumaine à ce propos était suffisant. Elle précise dans un 1^{er} temps qu'elle entend par tribunal toute juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays, ce qui était le cas du CSM en l'espèce. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH affirme qu'en l'espèce, aucun élément n'était susceptible de démontrer la partialité des membres du CSM concernés ou de mettre en doute leur indépendance. Dans un 3^{ème} temps, elle constate que l'appréciation livrée en l'espèce par le CSM n'apparaît ni arbitraire, ni manifestement déraisonnable et que la juridiction de contrôle a opéré un examen adéquat. Ainsi, la Cour EDH juge que la procédure devant la section disciplinaire du CSM a satisfait aux exigences de l'article 6 §1 de la Convention et que le contrôle qui en a été fait par la juridiction nationale était suffisant. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 Convention. (LA)

Publication d'un correctif à un article de presse / Liberté d'expression / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La décision de justice ordonnant la publication d'un correctif à un article de presse concernant les liens supposés entre un responsable d'un parti politique et la disparition des avoirs ne constitue pas une violation de la Convention (17 janvier)

Arrêt Axel Springer SE c. Allemagne, requête n°8964/18

La Cour EDH rappelle que pour déterminer si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression est une violation de la Convention, il convient d'en ménager un juste équilibre avec le droit au respect de la vie privée. Elle ajoute que la notification d'allégations non vérifiées à la personne concernée ne permet pas à la presse de les publier et n'empêche pas celle-ci d'avoir un droit de réponse. En l'espèce, la Cour EDH observe que la cour d'appel a examiné le contenu de l'article et conclut que le droit de réponse sollicité était suffisamment pertinent et rattaché à celui-ci. En outre, elle constate que la cour d'appel a ordonné que le rectificatif figure à la page portant le même numéro que celle de l'article initial et elle a refusé la demande tendant à le publier en première page du journal. Par ailleurs, la Cour EDH note que les éléments fournis par la personne visée sur ses liens avec le parti au pouvoir dans l'ancienne République démocratique allemande n'étaient pas disproportionnés. Ainsi, elle considère que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique, en répondant à un besoin social impérieux et en étant proportionnée, pertinente et justifiée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Pratiques commerciales / Produits biocides / Publicités commerciales / Restrictions quantitatives / Environnement / Santé / Arrêt de la Cour

Le degré d'harmonisation atteint au sein de l'Union européenne par le [règlement \(UE\) 528/2012](#) sur les produits biocides n'empêche pas les Etats membres d'adopter des règles restrictives en matière de promotion des ventes de ces produits (19 janvier)

Arrêt CIHEF e.a., aff. C-147/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne examine la compatibilité de la réglementation nationale affectant le commerce de certains produits biocides. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale impose des mesures restrictives en matière de pratiques commerciales portant sur des produits biocides, pour autant qu'elles soient justifiées et nécessaires. Dans un 2nd temps, elle juge que le règlement n'empêche pas non plus les Etats membres d'interdire la publicité de certains produits biocides à

destination du grand public. Si cette interdiction ne s'applique pas indistinctement à tous les opérateurs ou n'affecte pas à la fois les produits nationaux et ceux d'autres Etats membres, la Cour précise qu'une telle réglementation serait tout de même apte à atteindre les objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement, et qu'elle n'irait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la réalisation de ces objectifs. En pareil cas, elle considère que cette restriction ne constituerait alors pas une entrave à la libre circulation des marchandises. (AD)

PROFESSION

Professionnels de la justice / Formation / Droit de l'Union européenne / Rapport

La Commission européenne a publié son 11^{ème} rapport sur la formation judiciaire européenne (13 janvier)

Rapport

Dans le cadre du développement de l'espace européen de justice promu par le TFUE, l'Union dispose de compétences pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale par la mise en place d'actions de formation des magistrats et personnels de justice. La Commission a notamment adopté une stratégie européenne de formation judiciaire pour la période 2021-2024, laquelle fixe notamment un objectif de 15% d'avocats formés en continu en droit de l'Union chaque année d'ici à 2024. L'accomplissement de ces objectifs et des priorités de formation visé dans la stratégie européenne est évalué chaque année par la Commission, qui publie ses conclusions au sein d'un rapport statistique. Le 11^{ème} rapport, portant sur l'année 2021, montre une diminution conséquente du nombre d'avocats participant à une formation continue en droit européen par rapport à 2020 (7,9% contre 21,7%). Seuls 6 Etats membres et un pays candidat ont atteint l'objectif de 15% (environ 2% pour la France). (AL)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision portant nomination des membres du comité de sélection des membres du Parquet européen (17 janvier 2023)

Décision (UE) 2023/133

Conformément au [règlement \(UE\) 2017/1939](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, le Conseil choisit et nomme un des candidats à la fonction de procureur européen désignés par les Etats membres, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection visé à l'article 14 §3 du règlement. Après ouverture d'un appel à candidatures, il est également en charge de soumettre au Conseil et au Parlement européen une liste restreinte de candidats pour la fonction de chef du Parquet. Ce comité est composé de 12 personnalités, nommées par le Conseil sur proposition de la Commission et choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et de la Cour des comptes européenne, d'anciens membres nationaux d'Eurojust, des membres des juridictions nationales suprêmes, des procureurs de haut niveau et des juristes possédant des compétences notoires. Par sa présente décision, le Conseil a acté la nomination, pour un mandat de 4 ans, à compter du 20 janvier 2023, des 12 nouveaux membres de ce comité.

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à la réunion annuelle du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») organisée à la Chambre nationale des commissaires de justice (12 janvier)

Présentation du RJECC

La réunion annuelle du RJECC est l'occasion de faire découvrir le réseau aux magistrats, avocats, notaires et huissiers ainsi que de discuter des projets mis en œuvre dans ce cadre. Durant la matinée, la 1^{ère} table ronde a permis de présenter aux participants les différents moyens pour accéder au droit étranger. Lors de la 2^{nde} table ronde consacrée à la présentation d'actions développées localement, Laurent Petitti, président de la DBF, est intervenu pour présenter la DBF ainsi que le maillage territorial des points de contacts avocats dans les cours d'appel. Puis, durant l'après-midi, les différents participants ont assisté à 2 ateliers sur les procédures européennes d'exécution transfrontières et sur les initiatives à développer à l'avenir. (CF)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

Publications

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).





Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,
Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Lucie **ASSED**O, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**